

# Ordonnance de l'OFAS sur le projet pilote «Capital de départ»

du 16 août 2010

---

*L'Office fédéral des assurances sociales,*

vu l'art. 98, al. 1, let. a, du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** But du projet pilote

Le projet pilote «Capital de départ» a pour but d'analyser si les bénéficiaires de rente AI qui prennent une activité lucrative ou augmentent leur taux d'occupation parviennent mieux à se réinsérer sur le marché du travail primaire lorsque l'assurance-invalidité les y incite financièrement.

## **Art. 2** Participation au projet pilote

<sup>1</sup> Peuvent participer au projet pilote les bénéficiaires de rente AI qui:

- a. habitent dans les cantons de Saint-Gall ou de Vaud, et
- b. sont invités à le faire par leur office AI.

<sup>2</sup> La participation est facultative.

## **Art. 3** Attribution à un groupe et offre du capital de départ

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de rente invités à participer au projet pilote sont attribués de manière aléatoire à un des trois groupes suivants:

- a. groupe d'intervention 1,
- b. groupe d'intervention 2,
- c. groupe de contrôle.

<sup>2</sup> L'assurance-invalidité propose un capital de départ aux personnes des groupes d'intervention 1 et 2.

## **Art. 4** Droit à un capital de départ

<sup>1</sup> Ont droit à un capital de départ les personnes des groupes d'intervention 1 ou 2:

- a. qui ont pris une activité ou augmenté leur taux d'occupation entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 1<sup>er</sup> février 2013 et l'ont annoncé à l'office AI concerné;

RS .....

<sup>1</sup> RS 831.201

- b. dont la rente d'invalidité est réduite ou supprimée parce qu'elles ont pris une activité lucrative ou augmenté leur taux d'occupation, et
- c. qui, trois mois après le prononcé de la décision de réduire ou de supprimer la rente, continuent à exercer l'activité lucrative qu'ils ont prise ou celle qu'ils exercent à un taux d'occupation supérieur.

<sup>2</sup> De plus, ne peuvent prétendre à un capital de départ que:

- a. les actifs salariés dont le contrat de travail a été conclu avant le prononcé, lors d'une révision ordinaire de rente, de la décision de réduire ou de supprimer la rente;
- b. les actifs indépendants qui ont perçu un revenu supérieur avant le prononcé, lors d'une révision ordinaire de rente, de la décision de réduire ou de supprimer la rente.

#### **Art. 5** Montant du capital de départ

Le montant du capital de départ dépend du groupe auquel la personne a été attribuée et de l'importance de la réduction de la rente selon le tableau en annexe.

#### **Art. 6** Versement

<sup>1</sup> Le capital de départ est versé en quatre tranches dans les deux ans qui suivent la réduction ou la suppression de la rente.

<sup>2</sup> Il n'est versé que tant que la rente est réduite ou supprimée.

<sup>3</sup> Les tranches déjà versées ne doivent pas être remboursées lorsque les conditions du versement ne sont plus remplies.

#### **Art. 7** Droit à la rente et à l'indemnité journalière

<sup>1</sup> Durant l'exécution des mesures de réadaptation, les personnes participant au projet pilote continuent de recevoir leur rente au lieu d'une indemnité journalière, en dérogation à l'art. 29, al. 2, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>2</sup>. L'art. 47 LAI ne s'applique pas.

<sup>2</sup> Si une personne participant au projet pilote subit une perte de revenu en raison de l'exécution d'une mesure de réadaptation et qu'elle peut prétendre de ce fait à une allocation pour enfant de l'assurance-invalidité, l'art. 22, al. 3, LAI s'applique.

<sup>3</sup> Si une personne participant au projet pilote subit une perte de revenu en raison de l'exécution d'une mesure de réadaptation, elle reçoit une indemnité journalière équivalant à 80 % du revenu de son activité lucrative.

<sup>4</sup> Si une personne participant au projet pilote se voit privée de l'indemnité journalière d'une autre assurance en raison de l'exécution d'une mesure de réadaptation, l'assurance-invalidité lui verse une indemnité journalière d'un montant équivalent.

<sup>2</sup> RS 831.20

<sup>5</sup> Le revenu moyen sur lequel sont prélevées les cotisations prévues par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité<sup>3</sup> (revenu déterminant) sert de base pour le calcul du revenu de l'activité lucrative conformément aux al. 2 et 3.

**Art. 8** Durée du projet pilote

<sup>1</sup> Le projet pilote prend fin le 31 août 2015.

<sup>2</sup> L'octroi d'un capital de départ peut être décidé jusqu'au 31 août 2013.

**Art. 9** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

16 août 2010

Office fédéral des assurances sociales:

Yves Rossier

<sup>3</sup> RS 831.10

Annexe  
(art. 5)

Réduction d'une rente entière à	Groupe d'intervention 1 fr.	Groupe d'intervention 2 fr.
trois quarts de rente	9 000	18 000
une demi-rente	18 000	36 000
un quart de rente	27 000	54 000
aucune rente	36 000	72 000

  

Réduction de trois quarts de rente à	Groupe d'intervention 1 fr.	Groupe d'intervention 2 fr.
une demi-rente	9 000	18 000
un quart de rente	18 000	36 000
aucune rente	27 000	54 000

  

Réduction d'une demi-rente à	Groupe d'intervention 1 fr.	Groupe d'intervention 2 fr.
un quart de rente	9 000	18 000
aucune rente	18 000	36 000

  

Suppression d'un quart de rente	Groupe d'intervention 1 fr.	Groupe d'intervention 2 fr.
aucune rente	9 000	18 000